

A. D. 1127. — Privilège d'Honorius II. Minuscule papale.

Saint-Gall, Stiftsarchiv, Abteilung Pfaefers, III. 6. a. Fascikel D.

Regeste : Honorius II, à la demande de l'abbé Wikram, prend sous sa protection apostolique le monastère de Pfaefers et confirme de nouveau le jugement, ratifié déjà par Pascal II, des évêques et cardinaux dans le différend qui s'était produit entre Pfaefers et l'évêque de Bâle au sujet de la liberté du monastère; il défend toute aliénation des biens, et assure au monastère le droit de libre élection de l'abbé. Latran, 23 Janvier 1127. Imprimé dans Pflugk-Hartung, *Acta pontificum Romanorum inedita*, I, 133, N° 152; regeste dans Jaffé, *Regesta pontificum Romanorum*, N° 7283 (5254). Grandeur : 60 × 44 cm. Notre Fac-similé est réduit.

En bas se trouve la rota, la signature du Pape et le *Bene valete*.

Dans la rota il y a la croix extérieure et la devise; la croix est d'une autre encre que le reste; elle est vraisemblablement de la main du Pape lui-même; voici ce que dit un formulaire du XIV^e siècle à ce sujet : *In rota nihil scribatur, quousque sit lectum privilegium et signatum per papam signo crucis* (voir L. Delisle, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 19, p. 73). Au milieu de la rota se trouvent la croix intérieure et les noms : SCS PETRUS, SCS PAULUS, HONORIUS PP II.

La signature du Pape et la devise dans la rota sont d'une autre main que le contexte.

Le *Bene valete* se compose d'un monogramme orné.

La Date, à l'exception de l'A dans le nom du chancelier, paraît être de la main de celui qui écrivit le contexte. L'A est probablement de la main du chancelier Aimericus lui-même. L'année de l'incarnation aussi bien que celle du pontificat sont correctement données (Honorius II fut élu le 15/16 Décembre 1124 et consacré le 21 Décembre); mais l'indiction se trouve en retard d'une année; au lieu de III on devrait avoir V.

Le sceau de plomb pend à des fils de soie, qui passent par trois trous pratiqués dans le pli; la soie aujourd'hui est de couleur pourpre. Le sceau présente sur le *recto* les têtes des apôtres Pierre et Paul entourées d'auréole; entre les deux têtes se trouve une croix, et au-dessus on a les lettres SPA, SPE (= Sanctus Paulus, Sanctus Petrus); sur le revers on a le nom et le titre du Pape : HONORIUS PP II.

Minuscule papale. Dans la chancellerie pontificale la minuscule carolingienne d'abord ne fut employée que pour la date; le premier exemple connu se trouve dans un Privilège de Jean XIII de l'année 967. Sous le Pape allemand Clément II (1046—1047) elle fut aussi employée pour le contexte. Sous les Papes suivants on se servait soit de la minuscule soit de la curiale ou d'une écriture mélangée. Gélase II (1118—1119) et Calixte II (1119—1124) usaient d'une sorte d'écriture de transition. Sous Honorius II (1124—1130) apparaît enfin une minuscule forte et belle, qui pendant longtemps fut en usage à la chancellerie pontificale. Cette minuscule papale est une imitation de la minuscule diplomatique des documents impériaux, elle a pourtant un caractère particulier. Les lettres sont très bien formées, les lettres brèves sont petites, les hastes supérieures sont grandes et les inférieures petites. Les hastes des lettres longues sont légèrement inclinées : les traits d'en haut décrivent une légère courbe vers la droite, ceux d'en bas vers la gauche. Les lettres s et f ainsi que les ligatures *et* et *st* sont ornées en haut. c et t, ainsi que s et t, dans les ligatures *et* et *st* sont fort distants l'un de l'autre et sont réunis par une longue barre. Le signe commun d'abréviation consiste dans un nœud. Les mots sont fort séparés. Le commencement des phrases est signalé par des initiales. La première ligne de notre Privilège est en écriture allongée, la suite du protocole initial est écrite, à la seconde ligne, en lettres moyennes.

Lettres isolées. Le trait de droite de l'a est à peu près vertical; il porte en haut un petit coup de plume (2. 3); pour *ae* on a soit la ligature de a et e soit le e cédillé soit l'e simple (2. 3. 4). e en ligature avec t a la grande forme brisée (3). d a aussi bien la forme ronde que la forme droite (3). Voir la forme onciale de l'e dans le premier mot de la signature du Pape (23). f est orné en haut. A remarquer la forme du g dans la signature (23); g est fermé en haut et en bas (2. 4). Parfois l'i double est surmonté de traits diacritiques (voir *privilegii* l. 6, et *consilii* l. 12); quelquefois pourtant on allonge le second i (*monasterii*, 11;

cancellarii, 24); et quelquefois il n'y a aucun signe de distinction (8. 15); en ligature avec t i est long et dépasse la ligne en dessous (3. 4). r tantôt descend assez bas au-dessous de la ligne, tantôt il est bref (2. 3. 4). La plupart du temps s a la forme longue et il est orné dans le haut; souvent pourtant à la fin des mots il a la forme ronde (3. 5); dans *Paschalis* l. 5 on a la forme ronde au milieu du mot et dans la date deux fois au commencement du mot; il est manifeste pourtant qu'il est pris ici comme majuscule. Voir W (1. 3).

Les abréviations sont très rares, seulement dans la date on rencontre beaucoup de mots abrégés. Le plus souvent la particule *que* et la finale *m* sont abrégées. Les abréviations des *nomina sacra* se présentent aussi parfois, pourtant *Deus* et *Dominus* sont d'ordinaire écrits tout au long (1. 3. 8. 12. 20). A la ligne 11 dans *qualibet* on a la note tironienne pour la finale *et*. Le même signe se rencontre dans la date.

On trouve en ligature *ae* (2), *fi* (24), et *ti* lorsque t a le son de *z* (2. 3; voir une exception dans *protectionis*, l. 3). La ligature de *et* et de *st* est imitée de la ligature de ces mêmes lettres dans la minuscule diplomatique, ici pourtant les lettres sont plus distantes les unes des autres (voir pl. 72).

Les mots sont bien séparés. Quelquefois pourtant un petit mot se trouve uni au mot suivant (3. 6. 10. 19). Comme séparation de phrases et de membres de phrases, on a un simple point. Les phrases nouvelles commencent par de grandes lettres majuscules, les membres de phrases commencent souvent par une majuscule de moyenne grandeur (12). Dans l'écriture allongée de la première et de la seconde ligne, on a une virgule de forme particulière; après *perpetuum* on a deux virgules; le même signe se rencontre à la fin de la date.

A la fin des lignes, on a un trait d'union, lorsque le mot est coupé pour continuer à la ligne suivante (3. 6).

On remarque des traces de réglage en particulier près de la signature.

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilecto in Christo filio Wicrammo, abbati monasterii sanctę Marię Fabariensis, quod in Curieni episcopatu situm est, eiusque successoribus, regulariter substituendis. In *perpetuum*. Apostolici moderaminis clementię convenit, religiosas personas diligere, et earum loca apostolice protectionis munimine defensare. Ideoque, dilecte in Domino fili Wicramme abbas, tuis rationabilibus postulationibus inclinatus, beatę Marię Fabariense monasterium, cui auctore Deo presides, in tutelam beati Petri nostramque protectionem suscipimus, et presentis scripti nostri pagina communimus. Iuxta definitionem igitur predecessoris nostri, papę Paschalis felicis memorię, super controversia, quę inter vestrum Fabariense monasterium et Basiliensem episcopum agitata fuerat, iudicio episcoporum et cardinalium factam, ut abbatia vestra in sua semper libertate permaneat, presentis privilegii auctoritate firmamus. Statuentes, ut, quaecumque bona, quascumque possessiones idem monasterium in presentiarum iuste et legitime possidet, sive in futurum largiente Domino liberalitate regum, largitione principum, oblatione fidelium, seu aliis iustis modis poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneat. Nullus autem advocatus audeat preter abbatem voluntatem et fratrum consensum in monasterio vestro exactionem aliquam exercere. Ad hec adicientes precipimus, ut neque tibi neque alicui successorum tuorum predia et possessiones monasterii liceat vendere, alienare, aut inbeneficiare. Obeunte vero te, nunc eius loci abbate, nullus ibi qualibet subreptionis astutia seu violentia preponatur; sed quem fratres communi consensu, vel fratrum pars consilii sanioris secundum Dei timorem et beati Benedicti regulam providerint eligendum. Decernimus ergo, ut neque imperatori neque regi nec alicui omnino hominum liceat predictum monasterium temere perturbare, aut eius possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere, vel temerariis vexationibus fatigare; sed omnia integra conserventur, eorum, pro quorum sustentatione et gubernatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura; salva diocessani episcopi reverentia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularive persona hanc nostrę constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove communita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Iesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtę ultionis subiacet. Cunctis autem e[is]dem loco iusta servantibus sit pax Domini nostri Iesu Christi, quatenus et hic fructum bonę actionis percipiunt, et apud distributum iudicem premia æternę pacis inveniant. AMEN. AMEN. AMEN.

(Rota cum sententia: † Oculi Domini Super Iustos.)

Ego Honorius catholice ecclesie episcopus subscripsi.

(Monogramma: BENE VALETE.)

Dat. Laterani, per manum AIMERICI, sanctę Romanę ecclesie diaconi cardinalis et cancellarii, X. kalendas Februarii, indictione IIII., incarnationis dominicę anno [M^o C^o XX^o VII^o], pontificatus autem domini HONORII secundi PAPAE anno III.